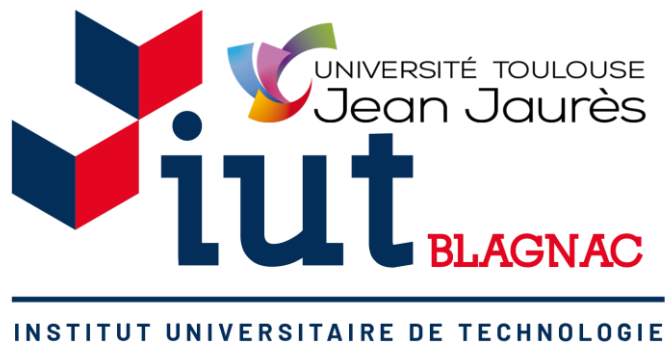




Règlement des études et des examens

2025-2026



REGLEMENT DES ÉTUDES ET DES EXAMENS DE L'IUT DE BLAGNAC



SOMMAIRE

CHAPITRE I : SCOLARITÉ ET VIE ÉTUDIANTE 3

1 - Inscription et pièces justificatives.....	3
2 - Changement d'établissement	3
3 - Santé	3
4 - Utilisation des outils pédagogiques	3
5 - Tenue et comportement	3
6 - Laïcité.....	3

CHAPITRE II : ORGANISATION DES ÉTUDES - JURYS 4

1 - Contrôle continu	4
2 - Stages et mobilité	4
3 - Prise en compte de l'engagement citoyen.....	4
4 - Conditions de validation	4
5 - Compensation.....	5
6 - Règles de progression.....	5
7 - Jury	5

CHAPITRE III : CONTRÔLE DE L'ASSIDUITÉ..... 6

1 - Assiduité.....	6
a - Assiduité des étudiants boursiers	6
b - Etudiants démissionnaires	6
2 - Appel et contrôle des absences.....	6
3 - Justification des absences et rattrapages.....	6
4 - Absences non justifiées	7
5 - Sanction des absences non justifiées et répétées.....	7

CHAPITRE IV : SANCTIONS DISCIPLINAIRES 8

1- Fraude et suspicion de fraude.....	8
2- Plagiat Contrefaçon.....	8
3- Usage des outils d'intelligence artificielle.....	8



CHAPITRE I : SCOLARITÉ ET VIE ÉTUDIANTE

1 - Inscription et pièces justificatives

Les étudiants doivent impérativement être inscrits avant le début des cours. Ils doivent s'inscrire via les applications dédiées ou en présentiel pour les arrivées tardives. A l'issue de l'inscription administrative, les pièces justificatives demandées doivent obligatoirement être fournies pour valider définitivement l'inscription. A défaut de dépôt des pièces demandées au-delà du 30 novembre, la Direction de l'IUT se réserve le droit d'annuler l'inscription.

2 - Changement d'établissement

Tout étudiant qui souhaite changer de formation doit en avertir le directeur des études de son département de formation et lui envoyer une lettre de démission.

Il peut demander le remboursement de l'intégralité des sommes payées, à l'exception des frais de dossier, avant le 15 Novembre de l'année universitaire concernée.

La rentrée officielle de l'IUT pour chaque département est fixée au jour du premier appel.

3 - Santé

Pour toute formation, tout étudiant ayant un problème important de santé, ou en situation de handicap, entraînant une incidence sur sa scolarité doit rencontrer l'assistante sociale de l'UT2J ou le SIMPPS afin d'instruire un dossier de demande d'aménagement pédagogique (tiers temps, aide technique, ...) ou de demande d'annulation d'année (ou de semestre). Cette démarche doit être faite au plus tôt, afin que l'avis émanant des services compétents de l'UT2J puisse être porté à la connaissance de la direction des études et exposé en jury s'il y a lieu.

4 - Utilisation des outils pédagogiques

- Il est interdit de dupliquer et/ou diffuser les logiciels et/ou fichiers mis à disposition des étudiants au cours de leurs études à l'IUT,

- Il est interdit d'introduire dans et sur le matériel de l'IUT des logiciels d'origine extérieure à l'IUT,
- Il est interdit d'utiliser le matériel et les logiciels mis à disposition des étudiants à des fins sortant du cadre de la formation universitaire.

5 - Tenue et comportement

Les étudiants doivent avoir une tenue et un comportement corrects dans les locaux de l'IUT et à l'extérieur lorsqu'ils représentent l'IUT.

RAPPEL DU REGLEMENT INTERIEUR :

Le comportement de l'ensemble des usagers doit être en conformité avec les règles et les valeurs prônées par l'IUT :

- Respect des personnes et des biens ;
- Maintien de la propreté des locaux et des abords de l'IUT ;
- Interdiction de consommer de la nourriture et des boissons dans les locaux en dehors des endroits prévus à cet usage (cafétéria-restaurant) ;
- Interdiction d'utiliser tout appareil connecté (montre, portable, tablette) pendant les périodes d'enseignement, sauf autorisation expresse de l'enseignant ; ...
- Utilisation précautionneuse de tout matériel de l'IUT.

Toute dégradation des locaux, des installations ou du matériel, volontaire ou due à la négligence, engage la responsabilité de leur(s) auteur(s) et les expose à des sanctions. Les réparations seront à leur charge.

La Direction décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration de matériel personnel sur le campus (parking et bâtiments).

6 - Laïcité

Le service public de l'enseignement supérieur est laïc et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. [Article L 141-6 du code de l'Éducation]

CHAPITRE II : ORGANISATION DES ÉTUDES - JURYS

Textes réglementaires :

Le présent règlement des études s'inscrit dans le cadre réglementaire national défini par le code de l'éducation et les textes suivants :

- **L'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle**
- **L'arrêté du B.U.T. (Bachelor Universitaire de Technologie) :** Arrêté du 15 avril 2022 (<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/bo/22/Special4/ESRS2211617A.htm>)
- **Annexe 1 :** Dispositions générales à la licence professionnelle « Bachelor Universitaire de Technologie »

Architecture du diplôme et référentiel de formation

Le Bachelor Universitaire de Technologie est défini par une spécialité et un parcours.

Un parcours définit précisément un cursus de Bachelor Universitaire de Technologie au sein d'une spécialité donnée.

Il vise un champ d'activité, une famille de métiers identifiés.

Le Bachelor Universitaire de Technologie est organisé en 6 semestres composés d'unités d'enseignement (UE) et chaque niveau de développement des compétences se déploie sur les deux semestres d'une même année.

Les UE et les compétences sont mises en correspondance.

Chaque UE se réfère à une compétence finale et à un niveau de cette compétence.

Elle est nommée par le numéro du semestre et celui de la compétence finale.

1 - Contrôle continu

Les UE ainsi que les Regroupements Cohérents d'Unités d'Enseignement (RCUE) correspondant aux compétences sont acquises dans le cadre d'un contrôle continu intégral.

Celui-ci s'entend comme une évaluation régulière pendant la formation reposant sur plusieurs épreuves.

2 - Stages et mobilité internationale

Le stage contribue à la professionnalisation de l'étudiant et à la validation du Bachelor Universitaire de Technologie.

Son caractère obligatoire au cours du cursus est cadré par le référentiel national de formation de chaque B.U.T.

La convention de stage doit être signée par le Président de l'Université (ou par délégation par le responsable des stages) qui se réserve la possibilité de refuser le stage notamment en vue de protéger l'intégrité physique de l'étudiant (ex. : contexte géopolitique ou crise sanitaire). Tout déplacement hors Union Européenne doit être soumis à l'avis du Fonctionnaire Sécurité Défense.

Les candidats à la mobilité doivent prendre en compte la situation sanitaire du pays d'accueil et se déclarer sur la base Ariane (<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/je-pars-a-l-etranger/>) avant leur départ.

A noter que les stages prévus en B.U.T.1, B.U.T.2 et B.U.T.3 sont obligatoires pour valider le diplôme.

Un service civique ne peut en aucun cas remplacer un stage.

3 - Prise en compte de l'engagement citoyen

Les étudiants participent à des modules d'engagement citoyen proposés par l'IUT. Ces modules correspondent notamment aux activités culturelles et sportives ainsi qu'à d'autres activités hors programmes nationaux.

En B.U.T.1, les étudiants doivent choisir en début d'année une pratique sportive et l'assiduité pourra être prise en compte sur un nombre de séances déterminées en début d'année. Pour les B.U.T.2 et B.U.T.3, cette activité sera facultative. Dans tous les cas, que ce soit dans le cadre d'une activité sportive ou autre (engagement citoyen par exemple), des points de bonification pourront être ajoutés aux moyennes d'une ou plusieurs UE du semestre concerné. Cette bonification ne pourra excéder 0.3 point sur chaque UE et prendra en compte l'assiduité et l'investissement dans l'activité choisie.

4 - Conditions de validation

Le Bachelor Universitaire de Technologie s'obtient soit par acquisition de chaque UE constitutive, soit par application des modalités de compensation.

Le Bachelor Universitaire de Technologie obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 crédits européens.

Une UE est définitivement acquise et capitalisable dès lors que la moyenne obtenue à l'ensemble « pôle ressources » et « SAE » est égale ou supérieure à 10.

L'acquisition de l'UE emporte l'acquisition des crédits européens correspondants.

La validation des deux UE du niveau d'une compétence emporte la validation de l'ensemble des UE du niveau inférieur de cette même compétence.

5 - Compensation

La compensation s'effectue au sein de chaque UE ainsi qu'au sein de chaque regroupement RCUE.

Seules les UE se référant à un même niveau d'une même compétence finale peuvent ensemble constituer un regroupement cohérent.

Des UE se référant à des niveaux de compétence finales différents ou à des compétences finales différentes ne peuvent pas appartenir à un même regroupement cohérent.

Aucune UE ne peut appartenir à plus d'un regroupement cohérent.

Au sein de chaque RCUE, la compensation est intégrale.

Si une UE n'a pas été acquise en raison d'une moyenne inférieure à 10, cette UE sera acquise par compensation si et seulement si l'étudiant a obtenu la moyenne au regroupement cohérent auquel l'UE appartient.

6 - Règles de progression

La poursuite d'études dans un semestre pair d'une même année est de droit pour tout étudiant.

La poursuite d'études dans un semestre impair est possible si et seulement si l'étudiant a obtenu :

- la moyenne à plus de la moitié des RCUE *
- et une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 à chaque RCUE.

** 2 UE consécutives au sein d'un même niveau et d'une même compétence constituent un RCUE.*

La poursuite d'études dans le semestre 5 nécessite de plus la validation de toutes les UE des semestres 1 et 2 (soit la 1^{ère} année de B.U.T.) dans les conditions de validation du point 4 ou par décision de jury.

Durant la totalité du cursus conduisant au Bachelor Universitaire de Technologie, l'étudiant peut être autorisé à redoubler une seule fois chaque semestre dans la limite de 4 redoublements.

Tout refus d'autorisation de redoubler doit être motivé et assorti de conseils d'orientation. L'étudiant, en amont du jury, peut demander à être entendu par une des personnes en charge de l'instruction du jury (chef de département ou directeur des études).

Se référer à l'Annexe 1 du 26 mai 2022- Bulletin officiel spécial n°4 du 26 mai 2022-pour les règles de redoublement.

7- Jury

Le jury présidé par le directeur de l'IUT délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiant.

Il se réunit chaque semestre pour se prononcer sur la progression des étudiants (semestre impair) et sur la validation des RCUE (semestre pair), l'attribution du Diplôme Universitaire de technologie au terme de l'acquisition des 120 premiers crédits européens du cursus et l'attribution du « Bachelor Universitaire de Technologie » au terme de l'acquisition des 180 ECTS.

En B.U.T. (alternance et initial) et en LP

Chaque jury de délivrance du diplôme, que la formation soit en alternance (Licence Professionnelle ou B.U.T. 2^{ème} ou 3^{ème} année) ou en initiale, est souverain et le redoublement n'est pas autorisé sauf décision exceptionnelle du jury.

Pour les étudiants en LP qui n'ont pas obtenu le diplôme lors de la session initiale, le jury détermine les conditions d'accès à la session de rattrapage (type, durée des épreuves...).

Important : Afin de pouvoir effectuer la soutenance, les alternants et les stagiaires en formation initiale doivent obligatoirement rendre le rapport une semaine ou dans le délai imposé par la formation avant la soutenance, sous peine d'annulation de la soutenance*.

** Lorsque cela est exigé dans les modalités de contrôle des connaissances de la formation. Se rapprocher des responsables de la formation afin de connaître les modalités appliquées.*

CHAPITRE III CONTRÔLE DE L'ASSIDUITÉ

1 – Assiduité

L'assiduité et la ponctualité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation sont obligatoires pendant la durée des études.

a – Assiduité des étudiants boursiers

Le maintien des bourses sur critères sociaux est conditionné à l'assiduité des étudiants (Article 5 de l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité d'assiduité et des étudiants inscrits dans une formation relevant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur).

En cas de non-respect des conditions d'assiduité aux activités pédagogiques donnant lieu à une évaluation, le CROUS se réserve le droit de suspendre le versement de la bourse.

Les mensualités indument perçues peuvent faire l'objet d'un ordre de reversement (Article D821-1 du code de l'éducation, et Article 6 de l'arrêté du 30 juillet 2019 pré cité).

b – Etudiant démissionnaire

L'étudiant qui en cours d'année ne souhaite plus suivre les enseignements du semestre doit en informer officiellement le directeur des études et/ou le secrétariat de son département de formation.

Est considéré comme démissionnaire tout étudiant dont l'absence non justifiée et permanente pendant 2 mois a été constatée par le directeur des études.

2 - Appel et contrôle des absences

Les enseignants sont chargés de contrôler la présence des étudiants à chaque séance en réalisant un appel pour toute activité pédagogique encadrée (cours, TD, TP, conférence, visite, SAE, ...).

Les contrôles d'appel sont collectés de façon régulière (quotidienne ou hebdomadaire) par le responsable des absences, directeur des études ou par l'administration du département.

Dans le cas d'un retard constaté (quelle qu'en soit la durée) l'enseignant concerné dispose de la latitude d'accepter ou non l'accès de l'étudiant à la séance pédagogique. En cas de refus de l'enseignant, l'étudiant sera noté absent. Cette absence sera traitée comme une absence injustifiée.

Tout étudiant dont l'absence supérieure ou égale à 5% du volume horaire du semestre (justifiée ou non), et constatée par le directeur des études, ne pourra pas se présenter aux épreuves d'évaluation du semestre.

Les absences sont communiquées comme élément d'appréciation au jury de fin de semestre. Les moyennes d'UE ne seront pas calculées si l'obligation d'assiduité n'est pas respectée.

3 - Justification des absences et rattrapages

Est considérée comme justifiée, l'absence d'un étudiant pour laquelle il existe un document écrit, provenant d'un tiers, expliquant le motif de l'absence (certificat médical original / arrêt de travail pour un étudiant en alternance ou en formation continue / lettre d'un employeur / déclaration de police / convocation à la visite médicale universitaire ou à l'armée...).

L'usage de fausses pièces justificatives sera sanctionné et la section disciplinaire sera saisie.

Pour être prise en compte l'absence doit être signalée le jour même à l'administration du département et être confirmée par pièce justificative remise ou transmise par courriel ou par courrier postal, le cachet de la poste faisant foi, dans les 48 heures.

Toute absence pour laquelle il n'existe pas de pièce justificative valable, qui est apportée hors délai ou qui n'est pas adressée à la personne en charge des absences est considérée comme injustifiée.

Toute absence non justifiée à un contrôle (que ce soit en CM, TD, TP) entraînera une note égale à « 0 ».

Épreuve de remplacement : Dans le cas d'une absence justifiée une épreuve de remplacement aura lieu en fin de semestre ou d'année.

Cas ouvrant droit à une épreuve de remplacement (sur production de pièces justificatives émanant des autorités adéquates) :

- hospitalisation, maladie
- décès d'un proche
- cas de force majeure (événement imprévisible, extérieur, irrésistible).

Dans le cas d'un justificatif non recevable ou d'une absence non justifiée à l'épreuve de remplacement, la note sera maintenue à « 0 ».

4 - Absences non justifiées

Les absences non justifiées sont comptabilisées en UA (Unité d'Absence). Une UA correspond à un créneau d'1h30 ou 2h et porte sur toute activité pédagogique (cours, TP, conférences, ...).

- Étudiants en B.U.T. en formation initiale

Une UA porte sur toute activité pédagogique, qu'il s'agisse d'un cours magistral, d'un TD, d'un TP, des activités culturelles et sportives (E.P.S.), d'une conférence ou d'une visite en entreprise et quelle que soit sa durée. Des retards répétitifs aux activités pédagogiques peuvent entraîner une sanction dont l'exclusion du cours conduisant potentiellement l'étudiant à ne pas pouvoir se présenter aux évaluations (cf Chapitre III-2).

- Étudiants en alternance en B.U.T. 2, B.U.T. 3 et LP

Absentéisme au regard de la réglementation en entreprise

Pour tous les salariés, en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, la réglementation sur les absences en vigueur dans les entreprises s'applique même pendant les périodes où le salarié est en formation à l'IUT. (Code du travail : Art.L.122-1463/Art.L.122-6).

La feuille de présence sera signée chaque demi-journée de formation. Toute absence devra être signalée par l'intéressé au secrétariat de formation et à l'entreprise et un justificatif sera obligatoirement transmis dans les 48 heures. Dans le cas d'une maladie, seul un arrêt de travail pourra constituer un justificatif.

Toute absence non justifiée sera également transmise à l'entreprise qui pourra procéder à une retenue de salaire et entraîner une rupture du contrat conformément à la législation du droit du travail.

Absentéisme au regard de la réglementation de l'IUT

Les enseignants sont chargés de contrôler la présence des stagiaires-alternants à chaque séance en réalisant un appel systématique par émargement. Les contrôles d'appel sont collectés de façon régulière par le directeur des études ou le responsable de l'alternance de la formation pour en faire la gestion (comptabilisation des absences constatées et transmission aux partenaires).

5 - Sanction des absences non justifiées et répétées

L'étudiant a un quota de 9 UA non justifiées par semestre (1 UA = 1,5h ou 2h d'activité pédagogique). Lorsqu'un étudiant dépasse ce quota d'UA, la Commission du jury de semestre se réserve le droit de proposer au Jury les sanctions suivantes :

Nombre d'UA non justifiées	Malus appliqué sur chaque UE du semestre pour les B.U.T. ou de l'année pour la LP
10	0.5
11	1
12	1.5
13	2
14	3
A partir de 15	Possibilité d'exclusion*

Tableau de correspondance entre unités d'absences et points de pénalité à la moyenne de chaque UE

* En fin de semestre impair (S1, S3, S5), le constat par le jury, d'un nombre d'UA > à 15 pourra conduire à proposer une réorientation et l'exclusion pourra être prononcée en fin de semestre pair (S2, S4, S6). S'en suivra une interdiction de se réinscrire à l'IUT de Blagnac en raison d'un cumul excessif d'absences non justifiées.

CHAPITRE IV SANCTIONS DISCIPLINAIRES

1 - Fraude et suspicion de fraude

En cas de flagrant délit de fraude, ou tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. La matérialité des faits est consignée dans un procès-verbal qui devra être signé par l'enseignant responsable de la surveillance et contresigné par le ou les étudiants concernés. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal. L'objet ayant permis la fraude peut être saisi et consigné.

La copie est consignée avec le procès-verbal dans un rapport remis au Chef de Département qui - le cas échéant - demandera par voie hiérarchique au Président de l'Université la saisine de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

Les sanctions disciplinaires applicables sont :

- L'avertissement
- Le blâme
- L'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de 5 ans
- L'exclusion définitive de l'établissement
- L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de 5 ans
- L'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur

2 – Plagiat et Contrefaçon

Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite. Toute source utilisée doit être obligatoirement citée.

La contrefaçon ou le plagiat peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires et pénales.

3- Usage des outils d'intelligence artificielle

Le recours à des outils mobilisant l'Intelligence Artificielle (IA) est par principe interdit sauf si son utilisation est explicitement autorisée dans le sujet proposé

aux étudiants. Le recours non autorisé à l'intelligence artificielle pourra donner lieu à un 0. Si l'utilisation de l'IA est autorisée, les éléments de la copie qui en sont issus devront être signalés comme n'importe quel emprunt ou citation d'une source externe.